

# Prévention et gestion des conflits d'intérêts

(au sens de la Loi sur les services financiers)  
au sein de la Banque Cantonale du Valais



## 1. Introduction

La Loi fédérale sur les services financiers (« LSFIn ») exige notamment des prestataires de services financiers qu'ils prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter la survenance de conflits d'intérêts lors de la fourniture de services financiers ou pour exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

À l'instar des autres établissements financiers, la Banque Cantonale du Valais (ci-après la « BCVs ») est confrontée à des conflits d'intérêts potentiels. Par le présent document, la BCVs informe de la nature générale des conflits d'intérêts. La BCVs informe également, le cas échéant, de la source de tels conflits, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques lorsque les mécanismes de gestion des conflits s'avèrent insuffisants pour assurer qu'un conflit d'intérêt potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts du client.

Les conflits évoqués ci-après sont ceux découlant des activités liées à la fourniture de services financiers au sens de la LSFIn, en particulier ceux liés aux opérations de marché ainsi qu'aux activités de gestion et d'administration de dépôts.

Au-delà du respect de l'exigence découlant de la LSFIn, le présent document vise à maintenir la confiance de nos clients et contreparties quant à la réputation d'intégrité et d'équité de la BCVs.

## 2. Définition du conflit d'intérêts et types de conflits

Selon l'Ordonnance sur les services financiers, il y a conflit d'intérêts en particulier lorsque le prestataire de services financiers :

- peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier ;
- est incité pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services financiers à privilégier les intérêts de certains clients par rapport à ceux d'autres clients ;
- reçoit, en violation des règles de la bonne foi, une incitation d'un tiers en relation avec le service financier fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

Dès lors, différents types de conflits d'intérêts peuvent survenir, tels que les conflits entre :

- les intérêts propres de la BCVs et ceux d'un ou de plusieurs clients ;
- les intérêts d'un ou plusieurs collaborateurs et ceux d'un ou de plusieurs clients ;
- les intérêts de deux ou de plusieurs clients.

## 3. Identification des conflits d'intérêts

La BCVs a pris des dispositions adéquates afin de détecter et d'identifier les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts survenant ou pouvant survenir en relation avec des services financiers au sens de la LSFIn.

Ce faisant, la BCVs prend en compte les situations dans lesquelles elle-même, ou l'un de ses employés, ou une personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;

- est incité(e), pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client Valable dès le 01.01.2022 ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

## 4. Situations pouvant générer de potentiels conflits d'intérêts

Les situations décrites ci-dessous peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque la BCVs agit pour le compte de ses clients (liste non exhaustive) :

- incitations reçues de tiers par la BCVs (rétrocessions, avantages financiers ou non) ;
- incitations reçues de tiers par les collaborateurs (cadeaux, invitations) ;
- opérations nostro ou opérations des collaborateurs (front, parallel et after running) ;
- transactions sans intérêt économique (barratage, churning) ;
- placements de produits émis/gérés par la BCVs ;
- attributions dans le domaine des émissions ;
- allocations lors de passages d'ordres globaux ;
- mandats privés de collaborateurs ;
- détermination du prix lors d'une opération effectuée entre deux clients de la BCVs (crosstrade).

## 5. Mesures de gestion des conflits d'intérêts

La BCVs a pris les mesures appropriées pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts.

Notamment à cet effet, par le biais de directives internes :

1. La BCVs maintient et applique des dispositions organisationnelles, telles que :
  - des barrières physiques et électroniques visant à gérer les accès et à stopper et contrôler les flux d'informations ;
  - la ségrégation des fonctions et des tâches.
2. La BCVs met en oeuvre des dispositions administratives spécifiques (politiques et procédures). À ce titre figurent notamment :
  - une politique de meilleure exécution (best execution) ;
  - des directives internes en matière d'affaires pour propre compte ;
  - des directives internes portant sur l'interdiction faite aux collaborateurs d'octroyer ou de recevoir des faveurs ou autres avantages excédant les usages sociaux ;
  - la sensibilisation et la formation des collaborateurs sur les questions d'identification et de gestion des conflits d'intérêts ;
  - un système de rémunération conforme aux bonnes pratiques en vigueur et aux objectifs du présent document ;
  - une procédure de traitement des réclamations de la clientèle.

## 6. Communication du conflit d'intérêts

Lorsque les mesures évoqués sous le chiffre 5 ne suffisent pas à garantir que les risques de porter atteinte aux intérêts du client seront évités, la BCVs traitera le conflit d'intérêts concerné :

- soit en refusant de fournir le service considéré ;
- soit en informant le client de manière appropriée, sur un support de données durable, de l'existence et de la nature du conflit d'intérêts, ainsi que des risques en découlant.